Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

BE_2026_0039

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Exécutif du 3 mars 2026

L'an deux mille vingt six, le trois mars à 17 h 30, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Bureau Exécutif s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 24 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 24
Présents ce jour : 24 Procuration(s) : 0

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. EGAULT Gervais , M. GUELOU Hervé , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LEON Erven , M. MAHE Loïc , Mme NIHOUARN Françoise , M. PHILIPPE Joël , M. PONCHON François , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. ROBIN Jacques , M. SEUREAU Cédric , M. THEBAULT Christophe

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Bureau. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Étude d'intermodalité portant sur l'analyse des flux de voyageurs des gares de Lannion, Plouaret-Trégor et Plounérin

Exposé des motifs

Cette délibération soumet une proposition de lancement d'une étude d'« intermodalité », portant sur l'analyse des flux de voyageurs des gares de Lannion, Plouaret-Trégor et de la halte ferroviaire de Plounérin.
Cette étude, portée par SNCF Gares et Connexions (maître d'ouvrage), établit un diagnostic des pratiques des usagers des gares du territoire.
L'engagement de cette étude serait encadré par une convention de financement entre Lannion-Trégor Communauté, la Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions.

Contexte :

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté intègre 3 points d'arrêts ferroviaires : Plouaret-Trégor, Plounérin et Lannion. La desserte de ces gares est assurée par la mission TER BreizhGo et complétée par l'offre TGV (principalement en gare de Plouaret-Trégor). La gare de Plouaret-Trégor représente la porte d'entrée du territoire pour rejoindre Lannion ou la côte de granit rose, en offrant des connexions vers les principaux pôles régionaux et plus largement nationaux.
À l'instar des gares bretonnes, les gares du territoire de Lannion-Trégor Communauté connaissent une évolution significative de leur fréquentation, et ont respectivement accueilli :

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

- 326 746 voyageurs en 2024 pour Lannion, soit une hausse de 47% par rapport à 2019 ;
- 197 838 voyageurs en 2024 pour Plouaret-Trégor, soit une hausse de 64% par rapport à 2019 ;
- 2 200 voyageurs en 2024 pour Plounérin, soit une hausse de 72% par rapport à 2019

Cette tendance, combinée à l'évolution constante des habitudes de déplacement et aux perspectives de développement de l'offre ferroviaire BreizhGo dans les prochaines années, conduit à anticiper les réponses aux enjeux d'intermodalité sur les trois gares du territoire de Lannion-Trégor Communauté.
Ainsi, la Région Bretagne, Lannion-Trégor Communauté et SNCF Gares et Connexions souhaitent en premier lieu mener une étude d'intermodalité afin de caractériser et quantifier les usages actuels des gares concernées, et d'analyser les perspectives d'évolution ainsi que leurs conséquences dans le fonctionnement de ces gares.
En 2024-2025, ces études ont déjà été réalisées sur plus d'une quarantaine de gares bretonnes. L'ensemble des gares des EPCI membres du bassin de mobilités « Nord Armor » ont notamment été étudiées (ou sont actuellement à l'étude).

Cette étude représente un outil d'analyse sur les caractéristiques des voyageurs, permettant ainsi d'évaluer les principaux enjeux actuels en matière d'intermodalité (intégrant les enjeux liés au stationnement).

Méthodologie de l'étude :

L'étude consiste à réaliser un diagnostic complet du fonctionnement et de la fréquentation des gares de Lannion, Plouaret-Trégor et Plounérin.
Les gares de Lannion et Plouaret-Trégor connaissent une saisonnalité liée à la proximité du littoral et seront également questionnées en période estivale.
La méthodologie de collecte des données mise en œuvre sera proportionnée à chaque gare et aura pour objet de :

- **Quantifier précisément les flux d'entrées et de sorties, leur répartition par accès aux quais et par train** via des comptages caméras sur toute l'amplitude d'un Jour ouvrable de Base (JOB) en période scolaire et sur un samedi en période estivale (pour les gares de Lannion et Plouaret-Trégor).
  Sur la gare de Plounérin, compte tenu de la faible desserte et fréquentation, un dispositif plus léger sera mis en place avec un enquêteur affecté pour réaliser l'ensemble des relevés.

- **Caractériser les usages actuels des voyageurs** : temporalité, origines, modes de rabattement, motif du déplacement, localisation et stratégies de stationnement, au travers d'enquêtes par interview auprès des voyageurs montants.

- **Réaliser un focus sur le stationnement** par des enquêtes de rotation des parkings véhicules du périmètre d'influence des gares de Lannion et de Plouaret-Trégor, et des enquêtes d'occupation du parking de la gare de Plounérin. Des relevés d'occupation seront réalisés pour les espaces de stationnement vélo.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

L'analyse des résultats et la production des livrables auront pour cible de qualifier le fonctionnement en matière d'intermodalité (actuel et projeté en identifiant les besoins par mode et les éventuels dysfonctionnements). Cette analyse élaborera également des préconisations et un préprogramme intermodalité dimensionnant les besoins et services pour chaque mode (stationnement voiture et vélo en particulier).

Maîtrise d'ouvrage et gouvernance :

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre générale des études est assurée par SNCF Gares & Connexions.
La maîtrise d'œuvre des études est confiée à AREP, groupe pluridisciplinaire issu du monde ferroviaire et filiale de SNCF Gares & Connexions.
La gouvernance de cette étude sera organisée autour d'un comité de pilotage et d'un comité technique composés des partenaires (Lannion-Trégor Communauté, La Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions).

Échéancier prévisionnel :

La convention précise que les études seront réalisées et remises aux partenaires dans un délai prévisionnel de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

En pratique, l'objectif sera de lancer une première collecte des données avant l'été 2026 (sur un jour ouvrable en période scolaire), puis de réaliser une seconde collecte en période estivale (un samedi). Les analyses et résultats pourraient être présentés en comité de pilotage sur le dernier trimestre 2026.

Coût et financement de l'étude :

Coûts estimatifs de l'étude :

Etudes	Coûts Hors Taxes € courants
Maîtrise d'ouvrage	1 900 €
Etude intermodalité	50 900 €
Coût total	**52 800 €**

Principe de financement défini par la convention.

Financeurs	Quote part	Participation Hors Taxes € courants
Région Bretagne	1/3	17 600€
Lannion-Trégor Communauté	1/3	17 600€
SNCF Gares & Connexions	1/3	17 600€
Total	**100,00 %**	**52 800 €**

Le financement porté par Lannion-Trégor Communauté s'élèverait à 17 600€ HT.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n°CC_2023_0103 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 16 mai 2023, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La présente convention de financement de l'etude portant sur l'analyse des flux de voyageurs en gares de Lannion, Plouaret-Trégor et la halte de Plounérin ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le principe et lancement de l'étude dont les modalités sont définies par la convention de financement portant sur l'analyse des flux de voyageurs (gares de Lannion, Plouaret-Trégor et halte de Plounérin).

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 06 MARS 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 06 MARS 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

GARES de LANNION et PLOUARET-TREGOR et HALTE de PLOUNERIN

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ETUDE PORTANT SUR L'ANALYSE DES FLUX DE VOYAGEURS

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

ENTRE:

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du conseil régional de Bretagne, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « la Région »

Lannion-Trégor Communauté, dont le siège se situe rue Claude Chappe 22300 Lannion, représentée par Monsieur Gervais EGAULT, Président du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « Lannion-Trégor Communauté »

Et,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213.710.030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Monsieur Jean-Luc BOUHADANA, Directeur Régional des gares de Bretagne, Centre Val de Loire et Pays de la Loire, agissant au nom et pour le compte dudit établissement, dûment habilité par délégation du Directeur Gares & Connexions, Monsieur Alain Resplandy-Bernard.

Ci-après dénommée « SNCF Gares & Connexions » ou « maître d'ouvrage »

La Région Bretagne, Lannion-Trégor Communauté et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés les « Partenaires » et individuellement le « Partenaire ».

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

Vu :

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- La directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-10, L. 3211-1 et L. 4221-1,
- Le Code des transports et notamment ses articles L 2 111-9 à L 2 111-26, L 2123-1 et suivants, L 2141-1 à L 2141-19, tels que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses décrets d'application notamment du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre,
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs,
- Le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 Juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°2019-1588 du 31/12/19 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du Code des transports,
- Le règlement budgétaire et financier de la Région Bretagne,
- La délibération n°22_DAJCP_SA_08 du conseil régional, en date du 30 juin 2022, fixant les délégations accordées à la commission permanente,
- La délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 30 mars 2026 approuvant la présente convention,
- La délibération du bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté en date du 03 mars 2026 approuvant la présente convention,

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

PREAMBULE

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté intègre 3 points d'arrêts ferroviaires : Plouaret-Trégor et Plounérin sur la ligne 420 000 reliant Paris à Brest et Lannion, en terminus de la ligne 446 000.

La desserte quotidienne de ces gares est assurée par la mission TER BreizhGo et complétée par l'offre TGV pour : la gare de Plouaret-Trégor, porte d'entrée pour rejoindre Lannion ou la côte de Granit-rose, et la gare de Lannion, avec une offre limitée et principalement concentrée en période estivale. Les gares du territoire offrent ainsi des connexions vers les principaux pôles régionaux et plus largement nationaux.

À l'instar des gares bretonnes, les gares du territoire de Lannion-Trégor Communauté connaissent une évolution significative de leur fréquentation, et ont respectivement accueilli :

- 326 746 voyageurs en 2024 pour Lannion, soit une hausse de 47% par rapport à 2019 ;
- 197 838 voyageurs en 2024 pour Plouaret-Trégor, soit une hausse de 64% par rapport à 2019 ; et
- 2 200 voyageurs en 2024 pour Plounérin, soit une hausse de 72% par rapport à 2019

Cette tendance, combinée à l'évolution constante des habitudes de déplacement et aux perspectives de développement de l'offre de transport BreizhGo dans les prochaines années, conduit les Partenaires à anticiper les réponses aux enjeux d'intermodalité sur les trois gares du bassin de Lannion-Trégor Communauté.
Ainsi, la Région Bretagne, Lannion-Trégor Communauté et SNCF Gares et Connexions souhaitent en premier lieu mener une étude d'intermodalité pour mieux caractériser et quantifier les usages actuels des gares concernées et analyser les perspectives d'évolution ainsi que leurs conséquences dans le fonctionnement des gares de Lannion, Plouaret-Trégor et Plounérin.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit,

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des études visées à l'article 2 réalisés sur le périmètre des gares de Lannion et Plouaret-Trégor et la halte de Plounérin.

A cet effet, sont définis ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES

2.1 Périmètre de maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre générale des études, dont le financement fait l'objet de la présente, est assurée par SNCF Gares & Connexions.

La maîtrise d'œuvre des études est confiée à AREP.

2.2 Objet des études

L'objet de l'étude financée par la présente convention est de réaliser un diagnostic complet du fonctionnement et de la fréquentation des gares de Lannion, Plouaret-Trégor et Plounérin, et d'en résulter les principaux enjeux actuels et à venir en termes d'intermodalité.
Les gares de Lannion et Plouaret-Trégor connaissent une saisonnalité liée à la proximité du littoral et seront, également, questionnées en période estivale.

La méthodologie de collecte des données mise en œuvre sera proportionnée à chaque gare et va constituer en :

- Quantifier précisément les flux de rabattement (entrées) et de diffusion (sorties), leur répartition par accès aux quais et par train, via des comptages caméras sur toute l'amplitude d'un Jour Ouvrable de Base (JOB) en période scolaire et sur un samedi en période estivale pour les gares de Lannion et Plouaret-Trégor.
  Etant donné la faible desserte et fréquentation de la halte de Plounérin, un dispositif plus léger sera mis en place avec 1 enquêteur affecté pour réaliser l'ensemble des relevés.
- Caractériser les usages actuels des voyageurs : temporalité, origines, modes de rabattement, motif du déplacement, localisation et stratégies de stationnement, au travers d'enquêtes par interview auprès des voyageurs montants.
- Réaliser un focus sur le stationnement :
  - Enquêtes de rotation des parkings véhicules du périmètre d'influence des gares de Lannion et Plouaret-Trégor et enquêtes d'occupation du parking de la gare de Plounérin.
  - Relevés d'occupation pour les espaces stationnement vélo

L'analyse des résultats et la production des livrables auront pour cible de :

- Qualifier le fonctionnement de l'intermodalité actuel et en projeter les besoins par mode en identifiant les éventuels dysfonctionnements,
- Elaborer des préconisations et un préprogramme intermodalité dimensionnant les besoins et services pour chaque mode (stationnement voiture et vélo en particulier).

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des représentants des Partenaires. Il se réunira au besoin pour faire un point sur l'avancement de l'opération et à son achèvement, afin de constater que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la présente convention.

Il se réunira sur convocation adressée par SNCF Gares & Connexions au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement pouvant remettre en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée à l'opération ou le délai global de réalisation.

Le cas échéant, il se réunira également pour convenir des modalités des conventions de financement ultérieures permettant l'achèvement de l'opération.

3.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des Partenaires se réunira au besoin pour faire un point sur l'avancement des études.

Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée par SNCF Gares & Connexions au moins 10 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DES ETUDES

Les coûts estimatifs correspondants au montant de l'étude décrit à l'article 2.2 de la présente convention sont :

Etudes	Coûts Hors Taxes € courants
Maîtrise d'ouvrage	1 900 €
Etude intermodalité	50 900 €
Coût total	**52 800 €**

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Principe de financement

Les Partenaires s'engagent à financer les études visées à l'article 2, selon la clé de répartition suivante :

Financeurs	Quote part	Participation Hors Taxes € courants
Région Bretagne	1/3	17 600€
Lannion-Trégor Communauté	1/3	17 600€
SNCF Gares & Connexions	1/3	17 600€
Total	**100,00 %**	**52 800 €**

5.2 Modalités de versement

SNCF Gares & Connexions procède aux appels de fonds auprès de chaque Partenaire comme suit :

Montants en € courants	% Appel de Fonds	Date indicative	Montant total appels de fonds	Région Bretagne	Lannion-Trégor Communauté
1er Appel de fonds	50%	Mars 2026	17 600,00 €	8 800,00 €	8 800,00 €
Appel de fonds de Solde	50%	4ème trimestre 2026	17 600,00 €	8 800,00 €	8 800,00 €
		Total	**35 200,00 €**	**17 600,00 €**	**17 600,00 €**

Après l'achèvement de l'intégralité des études dont le financement fait l'objet de la présente convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

5.3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Partenaires se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	N° IBAN	BIC
SNCF Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	FR7630004013280001390369404	BNPAFRPPXXX

5.4 Caducité

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, SNCF Gares & Connexions n'a pas transmis aux Partenaires une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum, si SNCF Gares & Connexions établit avant l'expiration du délai de 1 an mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

5.5 Gestion des écarts

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.
Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents Partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage.

Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

ARTICLE 6 – CALENDRIER DES ETUDES

Les études seront réalisées et remises aux Partenaires dans un délai prévisionnel de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.
Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées de SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention est établi.

Sur cette base, SNCF Gares & Connexions procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser à SNCF Gares & Connexions sur la base d'un relevé de dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Partenaires.

Elle prend fin à l'achèvement des études dont le financement fait l'objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage SNCF Gares & Connexions.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré, les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

ARTICLE 13 – NOTIFICATION - CONTACTS

Pour la Région Bretagne :
Direction des transports et des mobilités
Adresse : 283 avenue du Général Patton, CS21101, 35711 Rennes Cedex 7
Tél : 02 22 51 43 22
Courriel électronique : secretariat.mer.canaux.mobilites@bretagne.bzh

Pour Lannion-Trégor Communauté :
Direction Infrastructures et mobilités
Adresse : Rue Claude Chappe 22300 Lannion
Tél : 02 96 05 54 37
Courriel électronique : thomas.roullot@lannion-tregor.com

Pour SNCF Gares & Connexions :
Direction Régionale des Gares Bretagne – Centre Val de Loire – Pays de la Loire
107, avenue Henri Fréville
35200 RENNES
Courrier électronique : solene.boutet@sncf.fr

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260303-BE_2026_0039-DE

La convention est établie en 3 exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A , le

Pour la Région Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président du Conseil Régional

Pour Lannion-Trégor Communauté

Gervais EGAULT
Président du Conseil d'Agglomération

Pour SNCF Gares & Connexions

Jean-Luc BOUHADANA
Directeur Régional